

2019_CT2_114

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - AVIS - Attribution d'une subvention d'investissement pour la construction de locaux d'activités d'Elan Jouques - Approbation d'une convention

Le 21 mars 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 15 mars 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – HOUEIX Roger – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BACHI Abbassia donne pouvoir à MALAUZAT Irène – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CORNO Jean-François donne pouvoir à BOUDON Jacques – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FILIPPI Claude donne pouvoir à BARRET Guy – GOUIRAND Daniel donne pouvoir à HOUEIX Roger – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à LHEN Hélène – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à MANCEL Joël – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – LEGIER Michel donne pouvoir à RAMOND Bernard – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à GACHON Loïc – MAILLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PELLENC Roger donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PIZOT Roger donne pouvoir à GERARD Jacky – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – AMEN Mireille – AMIEL Michel – BENKACI Moussa – BOYER Raoul – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LAFON Henri – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TERME Françoise – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Philippe de SAINTDO donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Développement économique et emploi
Emploi et formation**

■ Séance du 21 mars 2019

05_3_03

■ **Attribution d'une subvention d'investissement pour la construction de locaux d'activités d'Elan Jouques - Approbation d'une convention**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Emploi, Formation professionnelle, Insertion

■ Séance du 28 Mars 2019

10455

■ Attribution d'une subvention d'investissement pour la construction de locaux d'activités d'Elan Jouques - Approbation d'une convention

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

L'association ELAN JOUQUES est une association à but non lucratif qui a pour objectif premier la création d'emplois et l'installation d'une dynamique de promotion et d'animation de la vie locale. Elle est issue du projet national expérimental « territoires zéro chômeur de longue durée », la commune de Jouques ayant en effet été retenue parmi les 10 territoires pour participer à ce projet.

Cette expérimentation a pour objectif de créer des activités non concurrentielles correspondant à des besoins utiles du territoire et de créer ainsi des emplois en contrat à durée indéterminée à destination des demandeurs d'emploi de longue durée de la commune.

Dans ce cadre, l'association Elan Jouques a été conventionnée par le Fonds d'Expérimentation Territoriale Contre le Chômage de Longue Durée et le Comité Local de l'expérimentation afin de devenir Entreprise à But d'Emploi (EBE). Une EBE est une entreprise à but d'emploi, elle appartient à l'économie sociale et solidaire, son objectif est la création d'activités pouvant générer des emplois à hauteur des besoins de la population sur un territoire défini.

Elan Jouques a ainsi développé 4 pôles d'activités (agro-forestier, tourisme, ressourcerie, multi-services) et créé 50 équivalents temps plein.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_114-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

Elan Jouques loue actuellement, 7 locaux différents pour accueillir ses salariés, ce qui occasionne des frais importants, ainsi que d'importantes perturbations dans le travail des équipes. Aussi, l'association souhaite regrouper ses activités au sein d'un même lieu.

Pour ce faire, l'association bénéficie de la mise à disposition par la municipalité d'un terrain à Jouques de 4700 m² (chemin de la Colle), avec un accord pour un bail à construction. Le projet de construction (591 m²) apporte des solutions aptes à favoriser le développement et la pérennité de l'activité de l'association.

Pour la construction l'équipement regroupant les activités, l'association sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'octroi d'une subvention d'investissement au titre de l'exercice 2019.

Après instruction de la demande, il est donc proposé d'attribuer à l'association ELAN JOUQUES une subvention d'investissement pour l'exercice 2019 d'un montant total de 200 000 euros.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il convient d'indiquer dans une convention le montant de la subvention attribuée à l'association pour l'exercice 2019.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La délibération n°HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'association ELAN JOUQUES souhaite regrouper en un seul lieu l'ensemble de ses activités sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et plus particulièrement à Jouques ;
- Que pour ce faire, l'association envisage la construction d'un équipement sur un terrain mis à disposition par la commune de Jouques ;
- Que l'association ELAN JOUQUES sollicite la Métropole pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2019 afin de mener à bien ses objectifs ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_114- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

- Que la Métropole entend soutenir la réalisation de cet équipement présentant un intérêt métropolitain et répondre favorablement à la demande.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement à l'association ELAN JOUQUES d'un montant de 200 000 € au titre de l'exercice 2019.

Article 2 :

Est approuvée la convention relative à l'octroi d'une subvention d'investissement à l'association ELAN JOUQUES au titre de l'exercice 2019, figurant en annexe.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix pour un montant de 200.000 euros sur le service 8 « Insertion et Emploi » - Ligne de crédit 4520, Nature 4581, Fonction 61, Chapitre 4581162, du budget 2019.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Emploi, Insertion,
Economie sociale et solidaire

Martial ALVAREZ

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_114- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE D'INVESTISSEMENT
DOSSIER N°2019_0533**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Conseiller Délégué Martial ALVAREZ dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du .../.../..., dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée « **Le Pays d'Aix** »,

d'une part

et :

L'association ELAN JOUQUES représenté par sa Présidente en exercice, Madame Evelyne JUIGNET régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : 123 boulevard de la République, 13490 Jouques

ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »

d'autre part

PREAMBULE

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

L'association ELAN JOUQUES est une association à but non lucratif qui a pour objectif premier la création d'emplois et l'installation d'une dynamique de promotion et d'animation de la vie locale. Elle est issue du projet national expérimental « territoires zéro chômeur de longue durée », la commune de Jouques ayant en effet été retenue parmi les 10 territoires pour participer à ce projet.

Dans ce cadre, l'association Elan Jouques a été conventionnée par le Fonds d'Expérimentation Territoriale Contre le Chômage de Longue Durée et le Comité Local de l'expérimentation afin de devenir Entreprise à But d'Emploi (EBE). Une EBE est une entreprise à but d'emploi, elle appartient à l'économie sociale et solidaire, son objectif est la création d'activités pouvant générer des emplois à hauteur des besoins de la population sur un territoire défini.

Elan Jouques a ainsi développé 4 pôles d'activités (agro-forestier, tourisme, ressourcerie, multi-services) et créé 50 équivalents temps plein.

Elan Jouques loue actuellement, 7 locaux différents pour accueillir ses salariés, ce qui occasionne des frais importants, ainsi que d'importantes perturbations dans le travail des équipes. Aussi, l'association souhaite regrouper ses activités au sein d'un même lieu.

Pour ce faire, l'association bénéficie de la mise à disposition par la municipalité d'un terrain à Jouques de 4700 m² (chemin de la Colle), avec un accord pour un bail à construction. Le projet de construction (591 m²) apporte des solutions aptes à favoriser le développement et la pérennité de l'activité de l'association.

Pour la construction l'équipement regroupant les activités, l'association sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'octroi d'une subvention d'investissement au titre de l'exercice 2019.

Après instruction de la demande, il est donc proposé d'attribuer à l'association ELAN JOUQUES une subvention d'investissement pour l'exercice 2019 d'un montant total de 200 000 euros.

Accusé de réception en préfecture 03/04/2019 14:07:20 03/04/2019 14:07:20 Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Il s'agit pour le bénéficiaire de construire des locaux afin de regrouper dans un même lieu l'ensemble des activités de l'association.

Pour ce faire, l'association bénéficie de la mise à disposition par la municipalité d'un terrain à Jouques de 4700 m² (chemin de la Colle), avec un accord pour un bail à construction. Le projet de construction est de 591 m² pour un montant subventionnable de 704.197 € TTC correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix et dont figure en annexe de la présente convention le budget prévisionnel.

Le Pays d'Aix s'engage à verser au bénéficiaire sous forme d'une subvention d'investissement, une participation de 200 000 euros, correspondant à 28,40 % du coût total prévisionnel.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2019, à savoir :

- 200.000 € (2019_00533 – Investissement – Construction de locaux d'activité) au titre de la Direction de l'insertion et de l'Emploi.
- 10.000 € (2019_00531 - Développement touristique) au titre le Direction des Interventions Économiques
- 5.800 € (2019_00529 - Prévention et gestion des déchets) au titre de la Direction de l'Environnement

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE D'INVESTISSEMENT

Cette subvention spécifique d'investissement est liquidée de la façon suivante :

- Versement d'un premier acompte de 80% du montant accordé sur production de la justification du commencement d'exécution des travaux et d'autre part, sur justification de l'affichage du logo de la Métropole par la production par Elan Jouques d'une photographie du panneau sur site, mettant en évidence le logo de la Métropole ;
Elan Jouques s'engage à promouvoir l'aide financière de la Métropole dans ses organes d'information (publications, site Internet...)
- Versement du solde, sur production de la justification de la fin d'exécution de l'opération (acte de réception des travaux) accompagnée du décompte financier définitif certifié par le Président et le Trésorier de l'association (état des paiements et liste des factures acquittées).

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_114-
013-200054807-20190321-2019_CT2_114-
Bases morales de droit privé
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du Règlement Budgétaire et Financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE IX: DEVOIR D'INFORMATION

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_114- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.). Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE X: RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XII: DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

**Le représentant de la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

**Evelyne JUIGNET
Présidente**

**Martial ALVAREZ
Conseiller Délégué**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_114- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2019

CHARGES		Montant ¹¹	PRODUITS		Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats			70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Construction		700 841	73 - Dotation et produits de tarification		
Cablage informatique		3 356	74 - Subventions d'exploitation ¹²		
Autres fournitures			Etat : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)		
61 - Services extérieurs			- DIRECTE		152 400
Locations			Fonds propres		41 797
Entretien et réparation			-		
Assurance			Département(s) :		
Documentation			Total Métropole Aix-Marseille-Provence		200 000
			- Métropole		
62 - Autres services extérieurs			- Territoire Marseille-Provence		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			- Territoire du Pays d'Aix		200 000
Publicité, publication			- Territoire du Pays Salonais		
Déplacements, missions			- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		
Services bancaires, autres			- Territoire Istres-Ouest Provence		
			- Territoire du Pays de Martiques		
63 - Impôts et taxes			Communes (détailler)		
Impôts et taxes sur rémunérations,					
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (détailler) :		
64 - Charges de personnel			Fonds européens		
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)		
Charges sociales			CROWDFUNDING		50 000
Autres charges de personnel			Aides privées		
65 - Autres charges de gestion courante			Emprunt bancaire		150 000
			Caisse des dépôts et des consignations		110 000
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotation aux amortissements			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES					
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financier					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		704197	TOTAL DES PRODUITS		704 197
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹³					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestation en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0

La subvention demandée à la Métropole de 200 000 € représente 28,40 % du total des produits hors contributions volontaires. (montant attribué/total des produits) x 100

Signature du Président

Fait à JOUQUES

Cachet de l'association

le 08/01/19

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou à défaut qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_114-
DE
451
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

Tel : 04 88 29 50 78
Siret : 824 909 907 00019

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - AVIS - Attribution d'une subvention d'investissement pour la construction de locaux d'activités d'Elan Jouques - Approbation d'une convention

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	67
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	67
Majorité absolue	34
Pour	67
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **27 MARS 2019**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_114-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019